

# COUPE DE FRANCE FEMININE

## LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE REGIONALE ÉLIMINATOIRE

(Extraits du Règlement de la Coupe de France Féminine 2025/2026, applicables lors de la phase éliminatoire organisée par la L.F.N.)

### **Article 4.1. – Obligations spécifiques**

Les clubs participant aux Championnats de France Féminins d'Arkema Première Ligue, de Seconde Ligue et de D3, ainsi que les clubs participant aux championnats de R1 Féminins (ou championnat supérieur de Ligue) ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.

Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle féminine de leur ligue régionale ou de leur District.

### **Article 5.1. – Système de l'épreuve**

2. L'épreuve se déroule en deux phases :

- la phase éliminatoire est organisée par les ligues régionales.
- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général, réservée aux 92 clubs qualifiés.

3. Entrée des clubs nationaux :

- les clubs du Championnat de France Féminin de D3 entrent à l'avant dernier tour de la phase éliminatoire, soit le tour précédant les finales régionales. Les dates de ces deux derniers tours régionaux sont fixées au calendrier par la Commission d'Organisation de la FFF.
- les clubs du championnat de Seconde Ligue sont exempts de la phase éliminatoire et entrent au 1er Tour Fédéral.
- les clubs du championnat d'Arkema Première Ligue, et le club ayant remporté la Coupe de France Féminine la saison précédente s'il ne dispute pas le championnat d'Arkema Première Ligue, sont exempts de la phase éliminatoire, ainsi que du 1er Tour Fédéral et du 2<sup>ème</sup> Tour Fédéral.

Jusqu'aux 16<sup>èmes</sup> de finale, les clubs sont répartis en groupes géographiques

Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission, et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

Pour le dernier tour de la phase éliminatoire, un seul groupe est conservé

Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

### **Article 6.2 - Choix des clubs installations sportives**

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.

Pour les deux premiers tours, les clubs pourront être autorisés à utiliser des terrains gazonnés, synthétiques ou stabilisés ne bénéficiant pas d'un classement fédéral, à condition toutefois que ces terrains soient équipés d'une main courante.

À compter du troisième tour, les terrains devront obligatoirement bénéficier, au minimum, d'un classement fédéral en catégorie 5.

A l'issue du tirage au sort, la Commission Régionale d'Organisation peut décider de demander au club recevant, dans le cas où le terrain présenté ne répondrait pas aux normes techniques, de lui proposer un

autre terrain répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.

Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (*exclusion de toute possibilité de recours*), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme exigée.

### **Article 6.3 - Organisation des rencontres**

Jusqu'au dernier tour éliminatoire inclus, la ligue régionale gère l'épreuve, mais l'organisation matérielle de la rencontre est assurée par le club recevant.

Les clubs sont tenus de se conformer aux obligations définies par la Commission d'organisation et par la Commission Nationale de Sécurité et d'Animation en matière de sécurité.

### **Article 6.4 – Encadrement – Tenue et police**

Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant, responsable, désigné par le club ; son nom figure sur la feuille d'arbitrage.

Il ne peut être toléré sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les uns et les autres en survêtement.

### **Article 6.5 – Tickets et invitations**

Jusqu'aux demi-finales incluses, l'édition de la billetterie se fait sous la responsabilité du club recevant. Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

### **Article 7.1 – Couleurs des équipes**

Jusqu'aux quarts de finale inclus, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.

### **Article 7.3 – Licences, qualifications et participation**

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., il peut être procédé au remplacement de

- trois joueuses au cours du match lors de la phase éliminatoire,
- cinq joueuses au cours du match en trois séquences au maximum lors de la compétition propre.

De la phase éliminatoire jusqu'aux quarts de finales inclus, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.

Lors de la phase éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à la compétition que pour un seul club.

### **Article 7.4. Durée de la rencontre**

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées à l'annexe 10 « *Epreuve des tirs au but* » aux Règlements généraux de la L.F.N.

### **Article 7.5 Réserves et réclamations**

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.
2. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
3. Les réserves et réclamations sont adressées à la ligue organisatrice pour l'épreuve éliminatoire.

### **Article 11 – Discipline et Appel 11.1 Discipline**

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux. 11.2 Réserve 11.3 Appel sur autres décisions

#### **11.3 Appel**

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire,
- A partir du de la compétition propre : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

### **Article 12 – Règlement financier au cours de l'épreuve éliminatoire :**

#### **a) tickets et invitations**

- 1) La L.F.N. ne délivre aucun ticket d'entrée, ni invitation.
- 2) Le club recevant doit remettre 25 invitations au club visiteur.

#### **b) Incidences financières**

- 1) aucune feuille de recettes n'est établie ;
- 2) le club visiteur supporte ses frais de déplacement ;
- 3) la recette éventuelle reste acquise au club recevant ;
- 4) le déficit éventuel est supporté entièrement par le club recevant.

#### **c) Frais d'arbitrage et de délégué**

Les frais d'arbitrage et de Délégué, après traitement dans la caisse spéciale « Frais de déplacement et indemnité des arbitres et délégués » sont mis à la charge des clubs par la Ligue.